

Jugement

Commercial

N° 110/2020

Du 21/07/2020

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DU 21/07/2020

Contradictoire

Le Tribunal en son audience du-vingt-un-juillet deux mille vingt en laquelle siégeaient Madame DOUGBE FATOUMATA, **Vice-président**, Président, Monsieur **IBBAH AHMED IBRAHIM et MME DIORI MAIMOUNA MALE**, **Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de **Maitre AMINA MOUSTAPHA**, **Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ABDOUSSAMID
AHMED
ABDOULAHI

Entre

C/

SUNU
ASSURANCES
IARD NIGER

ABDOUSSAMID AHMED ABDOULAHI, transporteur et promoteur des établissements KERA TRANSPORT, BP : 13906 Niamey, RCCM : A/1062/10/Niamey, tel : 97 89 29 08/96 45 62 Ayant pour avocats : La **SCPA LBTI & PARTNERS**, société civile professionnelle d'Avocats, 86 Avenue du Diamangou, Rue PL 34, BP : 343 Tel.20.73.32.70 Fax. 20.73.38.02, au siège de laquelle domicile est élu

SOCIETE OILIBYA
SA

Demandeur d'une part ;

Et

SOCIETE SUNU ASSURANCE IARD NIGER : Société Anonyme, au capital de 1 000 000 000 CFA, immatriculée sous le numéro RCCM-NI-NIA-2006-B-498, NIF : 162, 216, Rue de kalley, ayant son siège social à Niamey, représentée par son Directeur Général, assistée de la SCPA VERITAS, Avocats associés

SOCIETE OILIBYA SA société anonyme avec Administrateur Général, au capital de 710 000 000 F CF A dont le siège social est Niamey, route l 'Aéroport, BP 10 531 Niamey-Niger, représentée par son Administrateur général ; AYANT POUR CONSEIL :La SCPA MANDELA, Avocats-Associés, 468 Boulevard des Zarmakoy, BP 12 040 Niamey, Tél 20 75 50 91/ 20 75 55 83, au siège duquel domicile est élu pour les présentes et ses suites

Défendeurs d'autre part ;

Par acte d'huissier en date du 09 mars 2020, ABDOUSSAMID AHMED ABDOULAHY a assigné la SOCIETE SUNU ASSURANCE IARD NIGER et la SOCIETE OIL LIBYA SA à comparaitre devant le tribunal de commerce de Niamey pour:

- Y venir SUNU ASSURANCES SA et OIL LIBYA SA ;
- PROCEDER à la tentative de conciliation obligatoire et en cas d'échec ;
- DECLARER recevable son action ;
- CONSTATER l'inexécution du contrat d'assurance par la SUNU ASSURANCES ;
- EN CONSEQUENCE LA CONDAMNER à couvrir le sinistre subi par la Société OIL LIBYA SA qui s'élève à la somme de 12 7 14 348 FCFA représentant la quantité du produit déversée et 1 876 250 FCFA pour le cout du transport ;
- DIRE ET JUGER que ces montants produiront des intérêts aux taux légal à compter du 09 février 2018 et jusqu'à complet paiement ;
- CONDAMNER en outre la requise à lui verser la somme de 5 000 000 FCFA à titre de frais irrépétibles et non compris dans les dépens;

A l'appui de son assignation, Abdoussamid Ahmed Abdoulahi par le biais de son conseil, la SCPA LBTI & PARTENERS expose qu'il est un transporteur de profession, régulièrement inscrit au registre du commerce.

En vue de faciliter son activité, il a créé les Etablissements KERA TRANSPORT dont l'objet est le transport de marchandises, notamment des produits pétrolier ;

En raison de la sensibilité et de la dangerosité de ces produits qu'il achemine pour le compte de ses clients, depuis le Benin ou le Togo à destination du Niger.

Le 02 février 2018, il souscrivait une police d'assurance « responsabilité civile transporteur », valable du 3 février 2018 au 2 février 2019, avec pour prise d'effet le même jour moyennant une prime de deux millions

cinq cent trente-trois mille huit cent seize (2.533.816) FCFA qu'il a versée.

La garantie est ainsi souscrite par camion-citerne et ce, pour la durée de l'expédition soit 10 jours sur le territoire national et 30 jours à l'étranger (pays de la CEDEAO jusqu'à la destination finale sur le territoire de la République du Niger).

Le 6 février 2018, l'un des camions citernes appartenant au requérant immatriculé sous le numéro 8B 3142 RN s'est renversé à 6H 45 mn sur la route nationale n°7 Tronçon Dosso Gaya au PK 37 sud de Dosso.

En effet, le chauffeur voulant éviter une série de nids de poule sur ladite voie, le camion dérapa à sa droite sur une distance de 17 mètres, l'avant dirigé vers le nord, sens de sa direction de marche ;

Sur les 39 500 litres de Jet Oil chargés, seuls 4 856 litres ont pu être récupérés.

Par lettre du 9 février 2018, il déclarait le sinistre auprès de son assureur.

Contre toute attente, SUNU ASSURANCES portait à la connaissance du requérant, suivant correspondant du 29 mai 2018, qu'elle ne peut intervenir sur le dossier du sinistre Kéra Transport et qu'elle procédait ainsi à son classement. D'où une première assignation en date du 12 juillet 2018 devant le tribunal de céans qui rendait le jugement N°160. Insatisfait, de ce jugement, le requérant introduit une autre assignation en date du 09/03/2020, d'où la présente.

En la forme :

Sur le caractère de la décision

ABDOUSSAMID AHMED ABDOULAHY, la SOCIETE SUNU ASSURANCE IARD NIGER et la SOCIETE OIL LIBYA respectivement représentés par leurs conseils la SCPA LBTI, la SCPA VERITAS et la SCPA MANDELA, lesquels ont comparu, il y a donc lieu de statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort :

Aux termes de l'article 18 de la loi N°2019-01 du 30 avril 2019 fixant l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger, « les tribunaux de commerce statuent :

En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont le taux n'excède pas cent millions (100 000 000) F CFA ;

En l'espèce, le taux du litige est d'un montant principal de 12 714 348 F lequel est en deçà de 100 000 000 FCFA; il convient de statuer en dernier ressort ;

Sur la recevabilité :

L'action d'ABDOUSSAMID AHMED ABDOULAHY a été introduite conformément à la loi ; il y'a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la transaction

Les parties demandent unanimement au tribunal de céans de constater leur transaction suivant acte transactionnel en date du 05/05/2020 versé au dossier ;

Selon l'article 2044 du code civil « La Transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître » ;

Il résulte des pièces du dossier un acte transactionnel daté du 05/05/2020, lequel fait ressortir en son article premier que SUNU ASSURANCES IARD offre à la Société OLA ENERGY NIGER (ancienne OIL LIBYA) à titre d'indemnité globale et définitive la somme de neuf millions trois-cent-cinquante-trois-mille-trois-cent-vingt (9 353 320) FCFA en réparation des préjudice subis ;

L'article 2 du même acte stipule que la Société OLA ENERGY NIGER (ancienne OIL LIBYA) accepte ladite somme pour son propre compte et se déclare totalement désintéressée pour le présent et l'avenir ;

Conformément à l'article 2044 du Code Civil, il convient de constater que les parties ont mis fin à leur litige à travers l'acte transactionnel du 05/05/2020 et leur donne acte de cette transaction ;

SUR LES DEPENS ;

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une partie par décision spéciale et motivée... » ;

Bien que le tribunal de céans ne s'est pas prononcé sur les demandes, il n'en demeure pas moins qu'il y ait eu des frais d'instance engagés dans cette affaire ;

Aussi, il résulte de l'acte transactionnel que c'est bien La Société OIL LIBYA qui a été indemnisé et non le demandeur ; qu'il convient de mettre les dépens à la charge du sieur ABDOUSSAMID AHMED ABDOU ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

- **Reçoit l'action ABDOUSSAMID AHMED ABDOULAHY comme régulière ;**

- **Constate que SUNU ASSURANCES ET OLA ENERGY NIGER ont transigé suivant acte transactionnel du 05/05/20 ;**

- **Leur donne acte de cette transaction ;**

- **Condamne ABDOUSSAMID AHMED ABDOULAHY aux dépens ;**

Avertit les parties qu'elles disposent d'un délai d'un mois pour se pourvoir devant la Cour de Cassation par déclaration verbale ou par requête écrite et signée de la partie, un avocat ou un fondé de pouvoir spécial, déposée au près du Greffe du Tribunal de Commerce de Niamey à compter du jour de la signification de la présente décision.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

